Celui qui frappe son esclave pour une faute qu’il n’a pas commise ou le gifle, son expiation consiste à l’affranchir.

Ibn ‘Umar (qu’Allah l’agrée, lui et son père) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Celui qui frappe son esclave pour une faute qu’il n’a pas commise ou le gifle, son expiation consiste à l’affranchir. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Celui qui frappe son esclave sans que celui-ci n’ait commis une faute impliquant une punition ou quoi que ce soit qui justifierait sa colère, l’expiation de son méfait consiste à affranchir cet esclave.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/8895